



Fiche de poste médecin coordonnateur en EHPAD

Présentation de l'établissement

Le Foyer Vert-Bocage situé sur la commune de Brives-Charensac, à 5 km du Puy-en-Velay est un établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pouvant accueillir 87 résidents en hébergement permanent. Une douzaine de chambre est réservée pour l'accueil des personnes en grande dépendance ayant besoin d'une aide totale pour les gestes de la vie quotidienne.

S'il est autonome dans sa gestion, le Foyer Vert-Bocage travaille néanmoins en partenariat avec les structures sanitaires et médico-sociales du territoire (Centre Hospitalier Emile ROUX, EHPAD, Equipes mobiles, ...) et les professionnels de santé libéraux locaux (médecins traitants, pharmacie de ville, kinés, pédicure ...)

Pour une description plus complète de l'établissement, se reporter au site internet de la structure : [EHPAD Vert Bocage - Foyer Vert-Bocage à Brives-Charensac \(ehpad-vertbocage.fr\)](http://ehpad-vertbocage.fr)

Présentation du poste

Durée du contrat et quotité de travail :

Le poste de médecin coordonnateur proposé par l'établissement est basé sur un contrat à durée indéterminée à temps partiel (60%), à pourvoir immédiatement.

Position dans l'organigramme :

Lien hiérarchique direct : Mme la Directrice

Liens fonctionnels : Infirmier Coordonnateur, équipe infirmière et personnel soignant.

De manière générale, le médecin coordonnateur communique et collabore avec l'ensemble du personnel de l'établissement.

Missions réglementaires :

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, sous la responsabilité et l'autorité administratives du responsable de l'établissement, le médecin coordonnateur qui assure l'encadrement médical de l'équipe soignante :

1° Elabore, avec le concours de l'équipe soignante, le projet général de soins, s'intégrant dans le projet d'établissement, et coordonne et évalue sa mise en œuvre ;

2° Donne un avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant notamment à la compatibilité de leur état de santé avec les capacités de soins de l'institution ;

3° Préside la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement. Cette commission, dont les missions et la composition sont fixées par arrêté du ministre chargé des personnes âgées, se réunit au minimum une fois par an.

Le médecin coordonnateur informe le représentant légal de l'établissement des difficultés dont il a, le cas échéant, connaissances liées au dispositif de permanence des soins prévu aux articles R. 6315-1 à R. 6315-7 du code de la santé publique ;

4° Evalue et valide l'état de dépendance des résidents et leurs besoins en soins requis à l'aide du référentiel mentionné au deuxième alinéa du III de l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

5° Veille à l'application des bonnes pratiques gériatriques, y compris en cas de risques sanitaires exceptionnels, formule toute recommandation utile dans ce domaine et contribue à l'évaluation de la qualité des soins ;

6° Coordonne la réalisation d'une évaluation gériatrique et, dans ce cadre, peut effectuer des propositions diagnostiques et thérapeutiques, médicamenteuses et non médicamenteuses. Il transmet ses conclusions au médecin traitant ou désigné par le patient. L'évaluation gériatrique est réalisée à l'entrée du résident puis en tant que de besoin ;

7° Contribue auprès des professionnels de santé exerçant dans l'établissement à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques des prescriptions de médicaments et des produits et prestations inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Il prend en compte les recommandations de bonnes pratiques existantes en lien, le cas échéant, avec le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ou le pharmacien mentionné à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;

8° Contribue à la mise en œuvre d'une politique de formation et participe aux actions d'information des professionnels de santé exerçant dans l'établissement. Il peut également participer à l'encadrement des internes en médecine et des étudiants en médecine, notamment dans le cadre de leur service sanitaire ;

9° Elabore un dossier type de soins ;

10° Coordonne, avec le concours de l'équipe soignante, un rapport annuel d'activité médicale qu'il signe conjointement avec le directeur de l'établissement. Ce rapport retrace notamment les modalités de la prise en charge des soins et l'évolution de l'état de dépendance et de santé des résidents. Il est soumis pour avis à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° qui peut émettre à cette occasion des recommandations concernant l'amélioration de la prise en charge et de la coordination des soins. Dans ce cas, les recommandations de la commission sont annexées au rapport ;

11° Identifie les acteurs de santé du territoire afin de fluidifier le parcours de santé des résidents. A cette fin, il donne un avis sur le contenu et participe à la mise en œuvre de la ou des conventions conclues entre l'établissement et les établissements de santé au titre de la continuité des soins ainsi que sur le contenu et la mise en place, dans l'établissement, d'une organisation adaptée en cas de risques exceptionnels. Il favorise la mise en œuvre des projets de télémédecine ;

12° Identifie les risques éventuels pour la santé publique dans les établissements et veille à la mise en œuvre de toutes mesures utiles à la prévention, la surveillance et la prise en charge de ces risques ;

13° Réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins, incluant la prescription de vaccins et d'antiviraux dans le cadre du suivi des épidémies de grippe saisonnière en établissement.

Il peut intervenir pour tout acte, incluant l'acte de prescription médicamenteuse, lorsque le médecin traitant ou désigné par le patient ou son remplaçant n'est pas en mesure d'assurer une consultation par intervention dans l'établissement, conseil téléphonique ou télé prescription.

Les médecins traitants des résidents concernés sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées.

14° Elabore, après avoir évalué leurs risques et leurs bénéfices avec le concours de l'équipe médico-sociale, les mesures particulières comprises dans l'annexe au contrat de séjour mentionnée au I de l'article L. 311-4-1.

Le médecin coordonnateur ne peut pas exercer la fonction de directeur de l'établissement.

D'autres activités en lien avec la structure peuvent lui être proposées notamment :

- Recevoir les familles dans le cadre de la prise en charge médicale des résidents ;
- Participer à la mise en œuvre des projets, études et conventions sanitaires et médico-sociales diverses ;
- Participer au plan de formation du personnel (la formation continue du médecin coordonnateur est à la charge de l'établissement)
- Participer aux diverses réunions de service et de projet, aux instances (Conseil d'Administration, Conseil de la vie sociale)

Moyens matériels d'exercice :

- Un bureau attitré
- Ordinateur et téléphone professionnels
- Accès au logiciel de soins (Netsoins) et de suivi des dossiers d'admission (Via-trajectoire)

Profil requis :

- Diplôme d'Etat de Docteur en médecine, DESC ou DES de gériatrie, capacité en gérontologie ou DU médecin coordonnateur
- Inscription au Conseil de l'ordre des médecins

Personne à contacter :

Pour candidater ou pour tout renseignements nous vous remercions de vous adresser à :

Madame la Directrice
EHPAD Foyer Vert-Bocage
20, rue du Garay
43700 BRIVES-CHARENSAC
Tél : 04 71 04 80 80
direction@ehpad-vertbocage.fr

Références juridiques :

- Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article D312-158
- Décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles

- Décret n° 2019-714 du 5 juillet 2019 portant réforme du métier de médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- Décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes